

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[2013/29259]

7 MAART 2013. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap waarbij de « Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) » ertoe wordt gemachtigd een minderheidsparticipatie te verwerven in de CVBA « maRadio.be »

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 14 juli 1997 houdende het statuut van de « Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) », inzonderheid op artikel 6;

Overwegende dat het maatschappelijke doel van de CVBA « maRadio.be » verenigbaar is met het maatschappelijke doel van de RTBF;

Overwegende dat de verwerving van een participatie geen weerslag heeft op de opdracht van openbare dienst van de RTBF op het gebied van informatie, inzonderheid op de redactionele verantwoordelijkheid van de informatie-programma's;

Op de voordracht van de Minister van Audiovisuele Sector;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De « Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) » wordt ertoe gemachtigd een rechtstreekse participatie te verwerven in de CVBA « maRadio.be ».

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van de datum van de ondertekening ervan.

Art. 3. De Minister bevoegd voor de Audiovisuele Sector wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 7 maart 2013.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Minister van Cultuur, Audiovisuele Sector, Gezondheid en Gelijke Kansen,

Mevr. F. LAANAN

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2013/29270]

28 MARS 2013. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, tel que modifié, notamment l'article 50, alinéa 2;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 février 2013;

Vu l'avis du Ministre du Budget, donné le 21 février 2013;

Vu les protocoles de négociation du 5 mars 2013 du Comité de négociation du Secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – Section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné;

Vu les avis n°53.024/2 et n° 53.025/2 du Conseil d'Etat donnés le 27 mars 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur est déterminé conformément à l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Art. 3. Le Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 mars 2013.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

Annexe

Compétences techniques :

- Disposer de connaissances institutionnelles et administratives;
- Etre capable d'utiliser l'outil informatique.

Compétences génériques :

- ANALYSER L'INFORMATION

Analyser de manière ciblée les données et juger d'un œil critique l'information :

o Penser de façon analytique : reconnaître une structure dans l'information, comprendre les liens logiques de cause à effet et distinguer l'essentiel de l'accessoire;

o Evaluer l'information : traiter l'information de manière critique et évaluer les alternatives disponibles.

- INTEGRER L'INFORMATION

Etablir des liens entre diverses données, concevoir des alternatives et tirer des conclusions adéquates :

o Etablir des liens : établir des liens corrects et pertinents entre les diverses données en vue d'une intégration dans un ensemble cohérent;

o Générer des alternatives : imaginer et énumérer une série d'alternatives;

o Tirer des conclusions : élaborer une conclusion adéquate sur base de la synthèse et des alternatives générées.

- CONSEILLER

o Fournir des conseils à ses interlocuteurs et développer avec eux une relation de confiance basée sur son expertise :

Donner des conseils : conseiller des acteurs de l'enseignement ou des centres psycho-médico-sociaux sur base de sa propre expertise.

o Acquérir de la crédibilité : construire une relation avec les autres sur la base de sa crédibilité et de son expertise.

- FAIRE PREUVE DE RESPECT

Montrer du respect envers les autres, leurs idées et leurs opinions, accepter les procédures et les instructions :

o Se montrer ouvert : adopter une attitude ouverte et faire preuve d'une ouverture d'esprit à l'égard des autres, de leurs idées et de leurs opinions;

o Accepter les procédures et les instructions : mettre en oeuvre les politiques en place, les procédures et les instructions, et les suivre.

- FAIRE PREUVE DE FIABILITE

Agir de manière intègre, conformément aux attentes de l'organisation, respecter la confidentialité et les engagements et éviter toute forme de partialité :

o Agir avec honnêteté et intégrité : respecter la confidentialité et être honnête et intègre envers les autres;

o Agir avec cohérence : faire preuve de cohérence dans ses principes, ses valeurs et ses comportements; gagner la confiance grâce à son authenticité et au respect de ses engagements;

o Faire preuve de loyauté : agir avec discipline, dans le respect des attentes de l'organisation, en soutenant et en exécutant les décisions prises.

- COMMUNIQUER

S'exprimer, tant par écrit qu'oralement, de manière claire et compréhensible et rapporter les données de manière correcte :

o Communiquer par écrit : communiquer par écrit de manière correcte les informations, les idées et les opinions, en utilisant la structure et la terminologie appropriées, et ce, sans fautes d'orthographe;

o Communiquer oralement : communiquer oralement des données, les idées et les opinions de manière correcte, structurée en les renforçant par un comportement non-verbal approprié (intonation, attitude, rythme, rapidité, articulation, contact visuel);

o Transmettre : représenter ou transmettre les données de manière précise, selon les règles et les procédures établies.

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 fixant le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2013/29270]

28 MAART 2013. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het generiekefunctieprofiel van het ambt van inspecteur

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 8 maart 2007 betreffende de algemene inspectiedienst, de dienst voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde onderwijs, de cellen voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde onderwijs en betreffende het statuut van de personeelsleden van de algemene inspectiedienst en van de pedagogische adviseurs, zoals gewijzigd, inzonderheid op artikel 50, tweede lid;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 15 februari 2013;

Gelet op het advies van de Minister van Begroting, gegeven op 21 februari 2013;

Gelet op de onderhandelingsprotocollen van 5 maart 2013 van het onderhandelingscomité van sector IX, van het comité voor de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten – Afdeling II en van het onderhandelingscomité voor de statuten van het personeel van het vrij gesubsidieerd onderwijs;

Gelet op de adviezen nr. 53.024/2 en 53.025/2 van de Raad van State, gegeven op 27 maart 2013 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor Sociale Promotie;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het generiekefunctieprofiel van het ambt van inspecteur wordt bepaald overeenkomstig de bijlage bij dit besluit.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt ondertekend.

Art. 3. De Minister bevoegd voor het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 28 maart 2013.

De Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M.-D. SIMONET

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2013/29271]

28 MARS 2013. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, tel que modifié, notamment l'article 50, alinéa 2;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 février 2013;

Vu l'avis du Ministre du Budget, donné le 21 février 2013;

Vu les protocoles de négociation du 5 mars 2013 du Comité de négociation du Secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – Section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné;

Vu les avis n^o 53.024/2 et n^o 53.025/2 du Conseil d'Etat donnés le 27 mars 2013 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

« décret du 8 mars 2007 » : le décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques.

Art. 2. L'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur visée à l'article 50 du décret du 8 mars 2007 se déroule sur un ordinateur fourni par l'organisateur de l'épreuve.

Les candidats à l'épreuve visée à l'alinéa précédent ne peuvent, pendant la durée de ladite épreuve, faire usage d'un téléphone, d'un ordinateur autre que celui fourni par l'organisateur de l'épreuve, d'une tablette ou de tout autre instrument assimilé. Aucune prise de note ne sera autorisée pendant la durée de ladite épreuve.

Les membres du jury visé à l'article 57, § 1^{er}, du décret du 8 mars 2007 ainsi que des représentants syndicaux peuvent assister, à titre exclusif d'observateur, à l'épreuve de sélection.

L'appel à candidatures à l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur fixe le Règlement d'ordre intérieur applicable l'épreuve de sélection.

Art. 3. Le volet visant à évaluer les connaissances institutionnelles et administratives de base de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur visée à l'article 50 du décret du 8 mars 2007 consiste en un questionnaire à choix multiples.

L'appel à candidatures en vue de l'épreuve de sélection précise la matière sur laquelle porte le volet de l'épreuve prévue à l'alinéa précédent. La matière correspond à une liste de dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires sur lesquelles porte le questionnaire à choix multiples. Le recueil de textes, siège de la matière, sera téléchargeable depuis le site web www.enseignement.be.

Pour le volet de l'épreuve visé à l'alinéa 1^{er} du présent article, le candidat dispose exclusivement du recueil en version papier des textes tels que prévus par l'alinéa précédent, dans leur intégralité ou uniquement les dispositions concernées. Ledit recueil de textes peut être annoté.

Art. 4. Le volet visant à évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur visé à l'article 50 du décret du 8 mars 2007 comporte deux tests basés sur le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur tel que fixé par le Gouvernement en vertu de l'article 50, alinéa 2, du décret du 8 mars 2007.

Ces deux tests consistent en un test de jugement situationnel et un test de raisonnement verbal, tous deux ayant la forme d'un questionnaire à choix multiples.

Les résultats à chacun des tests visés à l'alinéa précédent entrent en compte à concurrence de 50 % de ce volet de l'épreuve.

Les candidats au volet de l'épreuve de sélection visé à l'alinéa 1^{er} du présent article ne disposent pas de documentation pendant la durée de cette partie de l'épreuve.